

RÈGLEMENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

011.1

Le Conseil général

vu

Les articles 25 et suivants de la Loi sur les Communes (LCo) du 25 septembre 1980, révisée les 22 septembre 1984, la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo), révisée les 28 septembre 1984, 22 septembre 1989 et le 12 octobre 2023 ;

arrête :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Composition – Législature – Système électoral

Le Conseil général se compose de trente Conseillers généraux et Conseillères générales (ci-après membres) élu·e·s pour une législature de cinq ans selon le système de la représentation proportionnelle.*

Art. 2 Groupe

¹ Les membres élu·e·s sur une même liste constituent un groupe, à la condition qu'ils soient au moins cinq.

² Les membres élu·e·s sur différentes listes peuvent s'unir pour former un groupe à la condition qu'ils soient au moins cinq.

³ Les groupes doivent être constitués pour la séance constitutive.

⁴ Chaque groupe choisit son nom, désigne son ou sa Président·e et en informe le Bureau.

Art. 3 Vacance (art. 176 LEDP)

En cas de vacance, le Conseil communal proclame élu·e·s, dans l'ordre des suffrages, les candidat·e·s non élu·e·s des listes auxquelles appartiennent les membres du Conseil à remplacer.

Art. 4 Attributions (art. 10a LCo et 67 LFCo)

¹ Le Conseil général élit ses organes.

² Il exerce les attributions que lui confère la Loi sur les communes, à savoir :

- a) il décide du changement de nom de la commune et de la modification ses armoiries ;
- b) il décide des modifications des limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration officielle ;
- c) il peut déposer une demande de fusion avec une ou plusieurs communes sur l'initiative d'un·e de ses membres ;
- d) il décide de l'octroi du droit de cite communal d'honneur ;
- e) il décide d'un changement du nombre des membres du Conseil communal ;
- f) il décide du changement du nombre des membres du Conseil général ;
- g) il adopte les règlements de portée générale ;

* Pour la législature 2026-2031, les élections ont lieu en fonction des cercles électoraux découlant de la fusion.

- h) il prend acte du rapport de gestion et du plan financier et de ses mises à jour ;
- i) il décide du budget et approuve les comptes ;
- j) il vote les crédits d'engagement et les crédits additionnels ;
- k) il vote les crédits supplémentaires qui ne relèvent pas du Conseil communal ;
- l) il approuve les dépassements de crédits dans les cas prévus par la loi ;
- m) il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi ou d'une décision judiciaire passée en force ;
- n) il décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des émoluments de chancellerie ;
- o) il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limites et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles ;
- p) il décide de la délégation de tâches à un tiers entraînant des dépenses nouvelles ;
- q) il décide des conventions liant la commune à un tiers et entraînant des dépenses nouvelles ;
- r) il décide des cautionnements et autres garanties ;
- s) il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement ;
- t) il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge ;
- u) il fixe, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le nombre des membres des commissions relevant de sa compétence et procède à leur élection ;
- v) il désigne l'organe de révision, sur proposition de la commission financière ;
- w) il peut charger la commission financière de faire valoir des prétentions en responsabilité civile contre les membres du Conseil communal ;
- x) il surveille l'administration de la Commune ;
- y) il adopte les statuts d'une association de communes ainsi que les modifications essentielles de ceux-là ; il décide de la sortie de la Commune de l'association et de la dissolution de celle-ci ;

³ Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence :

- a) de procéder aux opérations mentionnées à l'alinéa 2 lettres o) à t) dans les limites qu'il fixe.
- b) d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

⁴ Il élit les membres des commissions dont l'élection relève de sa compétence.

Art. 5 Initiative (art. 51 ter LCo , 126, 127, 141 LEDP)

¹ Le Conseil général décide de la validité d'une initiative signée par le dixième des citoyens actifs et des citoyennes actives de la Commune, lors de sa prochaine séance mais au plus tard dans le délai de 180 jours à partir de la publication de son aboutissement dans la « Feuille Officielle ».

² La procédure est réglée par les articles 141 et 142 LEDP.

Art. 6 Référendum facultatif (art. 52 LCo, art. 69 LFCo, art. 143 – 144 LEDP, 6RFin)

¹ Les décisions du Conseil général concernant :

- a) une dépense nouvelle ou une garantie pouvant entraîner une telle dépense votée par le Conseil général et dont le montant est supérieur au seuil référendaire fixé dans le règlement des finances ;
- b) un impôt, une autre contribution publique ou la décision de délégation de compétence prévue à l'article 67 alinéa 3 LFCo ;
- c) la constitution d'une association de communes ou l'adhésion à une telle association ;
- d) un règlement de portée générale ;
- e) le nombre de Conseillers généraux ;
- f) le nombre de Conseillers communaux ;

sont soumises au référendum lorsque le dixième des citoyens actifs et citoyennes actives de la commune en fait la demande écrite.

² La procédure est réglée par les articles 143 et 144 LEDP.

³ Il n'y a pas de référendum contre une décision négative.

CHAPITRE II – SEANCE CONSTITUTIVE

Art. 7 Réunion préparatoire

Le ou la Secrétaire communal·e convoque à une réunion préparatoire le ou la doyen·ne d'âge du Conseil général ainsi qu'un membre délégué de chaque groupe. Cette réunion a lieu au moins vingt jours avant la date de la séance constitutive du Conseil général. Le Conseil communal y est représenté.

Art. 8 Convocation (art. 30 al. 1 LCo)

Les membres sont convoqués par pli personnel ou par courrier électronique par le Conseil communal dans les soixante jours qui suivent l'élection et au moins quinze jours avant la séance. L'ordre du jour comporte exclusivement les points relatifs à la constitution du Conseil général et à l'élection des membres de la Commission financière, de la commission de l'aménagement, de la Commission énergie et durabilité et de la Commission de naturalisation ainsi que les divers.

Art. 9 Déroulement de la séance constitutive (art. 30 al. 2 LCo)

¹ Le ou la doyen·ne d'âge ouvre la séance en prononçant un discours inaugural de la législature, puis communique, le cas échéant, la liste des membres et des Conseillers communaux et Conseillères communales excusés. Il procède ensuite à l'appel nominal, par ordre alphabétique, des membres qui se lèvent à l'appel de leur nom.

² Le ou la doyen·ne d'âge préside aux opérations électorales mentionnées à l'article 12.

Art. 10 Bureau provisoire (art. 30 al. 2 LCo)

Le ou la doyen·ne d'âge désigne quatre scrutateurs·trices. Il est équitablement tenu compte des groupes et de leur force numérique. Ces scrutateurs·trices forment avec le ou la doyen·ne d'âge le Bureau provisoire.

Art. 11 Election du Bureau (art. 30 al. 3, 32 et 33 LCo)

¹ Le Conseil général procède successivement à l'élection des membres de son Bureau soit :

- a) un·e Président·e et un·e vice-Président·e pour une période de douze mois ;
- b) au moins un·e scrutateur·trice par groupe mais un total de quatre scrutateurs·trices au maximum pour la durée de la législature.

² Il élit ensuite un nombre équivalent de scrutateurs·trices suppléant·e·s pour la durée de la législature. Les suppléant·e·s sont appelé·e·s à remplacer les scrutateurs·trices empêché·es.

³ Il est tenu compte équitablement des groupes et de leur force numérique.

⁴ Le Bureau entre en fonction immédiatement après son élection.

⁵ Le ou la Président·e élu·e prend la parole.

Art. 12 Election des commissions permanentes (art. 30 al. 3 LCo)

¹ Le Conseil général nomme les membres dont l'élection relève de sa compétence des commissions suivantes :

- a) financière ;
- b) naturalisation ;
- c) énergie et durabilité.

² Le Bureau provisoire lors de la réunion préparatoire établit, en vue de la séance constitutive, le nombre de sièges et la répartition de ceux-ci pour chaque groupe. Cette proposition sera soumise au vote du Législatif.

⁵ Il est équitablement tenu compte des groupes et de leur force numérique. Aucun groupe ne peut prétendre à une représentation majoritaire dans ces commissions.

Art. 12bis Election de la commission aménagement (art. 36 al. 2 LATeC)

Le Conseil général désigne et élit la majorité des membres de la Commission aménagement constituée par le Conseil communal.

Art. 13 Mode d'élection (art. 46 LCo, art. 9ss RELCo)

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, le ou la Président·e procède au tirage au sort.

² Si le nombre de candidat·e·s est égal ou inférieur au nombre de sièges à repourvoir, tous les candidats sont élus tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des membres présents.

³ Si l'organisation d'un scrutin de liste est demandée, la procédure est celle prévue aux articles 9c-9f RELCo

CHAPITRE III – ORGANES ET ATTRIBUTIONS

I. Présidence

Art. 14 Durée du mandat (art. 32 al. 1 LCo)

¹ Le ou la Président·e et le ou la vice-Président·e sont élu·e·s pour une période de douze mois. Ils ne peuvent être réélu·e·s dans leur fonction au cours d'une même législature.

² Si la charge de Président devient vacante plus de six mois avant le terme du mandat, le Conseil général procède à l'élection d'un·e nouveau·elle Président·e. Dans l'autre cas, le ou la vice-Président·e assume la présidence. Il ou elle reste éligible à la présidence pour l'année suivante.

Art. 15 Attributions et remplacement (art. 32 al. 2 et 3 LCo)

Le ou la Président·e a les attributions suivantes :

- a) diriger les délibérations, veiller au maintien de l'ordre et proclamer le résultat des scrutins ;
- b) convoquer et présider le Bureau ;
- c) établir d'entente avec le Conseil communal, le projet de calendrier des séances du Conseil général ainsi que la liste des objets à traiter et fixer les séances du Bureau ;
- d) surveiller les travaux des commissions ;
- e) disposer du secrétariat, recevoir la correspondance adressée au Conseil général et lui donner suite et veiller à l'expédition des documents qui émanent du Conseil général ;
- f) signer les actes du Conseil général avec le ou la Secrétaire communal·e ;
- g) représenter le Conseil général à l'extérieur et assurer les relations avec le Conseil communal.

II. Scrutateurs

Art. 16 Attributions (art. 33 et 18 LCo)

¹ Les scrutateurs·trices ont les attributions suivantes :

- a) contrôler la concordance de la liste de présence avec l'assistance dans la salle ;
- b) contrôler les urnes, délivrer et recueillir les bulletins de vote et en faire le dépouillement ;
- c) compter les suffrages lors des votes à main levée ;
- d) communiquer au Président ou à la Présidente le résultat des votes et des élections ;

² Le ou la Président·e peut faire appel aux scrutateurs·trices suppléant·e·s pour assister les scrutateurs·trices.

III. Bureau

Art. 17 Composition et fonctionnement (Art. 34 LCO)

¹ Le Bureau est formé du ou de la Président·e, du ou de la vice-Président·e et des scrutateurs·trices.

² Le Bureau est convoqué par le ou la Président·e ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

³ Le Bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le ou la Président-e départage.

⁴ Le Bureau peut inviter un ou plusieurs membres du Conseil communal lors de ses séances.

Art. 18 Attributions (art. 34 LCo, art. 6 RELCo)

Le Bureau a les attributions suivantes :

- a) il fixe les séances du Conseil général et leur ordre du jour en accord avec le Conseil communal, convoque le Conseil général ;
- b) il tranche les contestations relatives à la procédure ;
- c) il fait rapport sur les pétitions adressées au Conseil général ;
- d) il fait les observations aux recours contre les décisions du Conseil général ;
- e) il désigne les commissions spéciales ;
- f) il accomplit les autres tâches qui lui sont attribuées par la Loi ou le présent règlement.

IV. Secrétariat

Art. 19 Attributions (art. 35 LCo)

¹ Le secrétariat du Conseil général et de son Bureau est assuré par le ou la Secrétaire communal-e.

² Le ou la Secrétaire informe les membres du Conseil général de la composition des commissions spéciales et les convoque en accord avec le ou la Président-e. Il tient un état des commissions.

V. Commission financière

Art. 20 Organisation (art. 70, 71, 72 LFCo)

¹ La Commission financière, après s'être constituée, désigne son ou sa Président-e et son ou sa Secrétaire.

² Le rapport et les préavis de la Commission financière sont communiqués au Conseil communal au moins trois jours avant la séance du conseil général

³ Les attributions de la Commission financière sont celles fixées par l'article 72 LFCo.

VI. Commission énergie et durabilité

Art. 21 Organisation

¹ La Commission énergie et durabilité, après s'être constituée, désigne son ou sa Président-e et son ou sa Secrétaire.

² Le préavis de la Commission durabilité et énergie est développé sur les trois axes suivants :

- a) Axe environnemental (impact environnemental, émissions de CO², perméabilité des sols, économie circulaire, etc.) ;
- b) Axe social (valorisation des ressources humaines et sociales, renforcement des liens sociaux, intégration des citoyens, etc.) ;
- c) Axe biodiversité (protection et renforcement de la biodiversité sur le territoire communal, etc.)

³ Le rapport et les préavis de la Commission énergie et durabilité sont communiqués au Conseil communal au moins trois jours avant la séance du Conseil général

VII. Commissions obligatoires

Art. 22 Organisation (art. 30 LCo)

¹ Les commissions obligatoires se constituent avec un-e Président-e, un-e vice-Président-e et un-e Secrétaire. Sur demande, l'administration communale fournira le soutien nécessaire pour le secrétariat desdites commissions.

² Dans le cas où un rapport doit être transmis aux membres du Législatif au vu d'un vote ou d'un sujet spécifique, celui-ci doit être transmis au moins dix jours avant la séance au cours de laquelle ils sont examinés.

VIII. Autres commissions

Art. 23 Désignation (art. 36 al. 1 bis et 2 LCo, 16 RE)

¹ Pour l'examen préalable de projets importants, le Conseil général ou son Bureau peuvent instituer des commissions spéciales qui sont dissoutes une fois leur mission accomplie

² Le principe de la désignation d'une telle commission doit figurer dans l'ordre du jour et faire l'objet d'un vote distinct de celui relatif à la composition de cette commission. En pareil cas, le Conseil général fixe le nombre des membres de telles commissions et en désigne les Président·e·s.

Art. 24 Composition (art. 16 RE)

¹ Les membres d'une commission ainsi que les suppléant·e·s sont élu·e·s sur proposition des groupes représentés au Conseil général.

² Les Président·e·s des groupes présentent au Bureau, par écrit, leurs propositions de candidat·e·s.

³ Il est équitablement tenu compte des groupes et de leur force numérique. Aucun groupe ne peut prétendre à une représentation majoritaire dans une commission.

Art. 25 Convocation

Les membres des commissions sont convoqués aux séances par le secrétariat de ladite commission, d'entente avec le ou la Président·e de la commission.

Art. 26 Procès-verbal (art. 103bis al. 2 LCO)

¹ Lors de chaque séance de commission, un procès-verbal est établi et est, en règle générale, adressé aux membres de la commission dans les trente jours, mais au plus tard avant la prochaine séance. A défaut, il leur est remis à la séance suivante. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à réception du procès-verbal, faire par écrit leurs observations au secrétariat qui en informe immédiatement le ou la Président·e de la commission. Ce dernier fait convoquer, en cas de contestation du procès-verbal, une réunion de la commission pour liquider définitivement la question.

² Les procès-verbaux des séances des commissions ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation unanime des membres du Bureau du Conseil général. Les membres du Conseil général qui consultent les procès-verbaux en sauvegardent le caractère confidentiel à l'extérieur du Conseil général.

Art. 27 Représentation du Conseil communal et appel à des tiers

¹ Le ou la Conseiller·ère communal·e directeur·trice peut être invité·e aux séances des commissions traitant d'un objet relevant de son administration.

² Les commissions peuvent avoir recours à des spécialistes en la matière, sous réserve de la couverture budgétaire et du respect des compétences financières prévues par le règlement des finances.

Art. 28 Attributions (art. 36 al. 2 LCo et 14 ter RELCo)

¹ Les commissions examinent les propositions du Conseil communal et, lors de la clôture de l'examen du dossier, elles font une proposition à l'endroit du Conseil général tendant soit à l'acceptation, avec ou sans contre-proposition ou amendement, soit au rejet, soit au renvoi du projet de décision soumis au Conseil général.

² Elles donnent leur préavis lors de la séance du Conseil général traitant de l'objet en cause. Lorsqu'une proposition minoritaire obtient au moins les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un·e rapporteur·se pour soutenir sa proposition devant le Conseil général. Si les deux cinquièmes donnent un chiffre avec fraction décimale, le résultat est arrondi à l'unité inférieure.

³ Les commissions décident de l'opportunité d'adresser aux membres du Conseil général par écrit leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité. Le ou la Président-e de la commission peut participer au vote. En cas d'égalité, il départage.

CHAPITRE IV – SÉANCES

I. Préparation

Art. 29 Calendrier (art. 37 LCo)

¹ Le Conseil général siège en séance ordinaire au moins deux fois par an, au plus tard en mai pour examiner le rapport de gestion et les comptes de l'année précédente et en décembre pour arrêter le budget de l'année suivante.

² Les dates des séances sont arrêtées par le Bureau d'entente avec le Conseil communal, si possible deux mois à l'avance.

³ Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire dans un délai de trente jours :

- a) le Conseil communal le demande ;
- b) lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite en vue de traiter des objets qui sont du ressort du Conseil général.
- c) lorsque le Bureau l'estime nécessaire.

Art. 30 Convocations (art. 38 LCo)

¹ Les convocations sont adressées à tous les membres, au moins vingt jours avant la date de la séance par courrier postal ou électronique.

² La convocation contient la liste des objets à traiter.

³ Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés avec la convocation et mis à disposition du public et des médias.

⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁵ En cas de divergence entre le Conseil communal et le Bureau au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, l'avis de la Préfecture est sollicité.

Art. 31 Saisine du Conseil général

Lorsque les membres sont saisis par la réception de la convocation comportant les objets à traiter à une séance, il appartient au Conseil général de décider, lors de la séance, sur requête du Conseil communal ou du Bureau, du retrait éventuel d'un objet porté à l'ordre du jour.

II. Déroulement

Art. 32 Quorum (art. 44 LCo)

Le Conseil général ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

Art. 33 Obligation de siéger (art. 39 LCo)

¹ Le membre qui, sans motif reconnu légitime par le Bureau, manque trois séances consécutives du Conseil général, est déchu de sa fonction. Le Bureau prononce la déchéance.

² Le membre empêché de prendre part à une séance en informe d'avance le ou la Président-e ou le ou la Secrétaire avec indication des motifs. En cas d'impossibilité pour le membre de communiquer les motifs de son absence dans le délai prévu, il peut y remédier dans un délai de dix jours après la disparition de l'empêchement.

Art. 34 Récusation (art. 21 et 65 LCo, 6 lt. a, 11 et 25-31 RE)

¹ Un membre du Conseil général ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.

² Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le Conseil général doit procéder parmi ses membres.

³ Le membre sujet à un motif de récusation quitte immédiatement et de son propre chef la salle des délibérations. Il en est de même lors des séances du Bureau et des commissions. S'il y a contestation, le Bureau tranche le cas.

Art. 35 Présence du Conseil communal (art. 40 LCo)

¹ Les membres du Conseil communal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative.

² Le Conseil communal peut se faire assister de collaborateurs ou collaboratrices de la Commune.

Art. 36 Publicité (art. 9bis LCo)

¹ Les séances du Conseil général sont publiques ; le huis clos ne peut pas être prononcé.

² Les documents relatifs à la séance sont mis à disposition du public sur le site internet communal et à l'administration communale.

³ Les représentant·e·s de la presse peuvent, sur demande, recevoir du secrétariat, les documents destinés à tous les membres du Conseil général en même temps que ceux-ci.

⁴ Les organes de radiodiffusion ou de télévision sont autorisés, sauf décision contraire du Bureau, à transmettre soit en direct, soit en différé, les délibérations du Conseil général dans leur intégralité ou partiellement.

⁵ Seuls les photographes de presse et les techniciens de la radiodiffusion et de la télévision au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Bureau ont la faculté d'opérer dans la salle des délibérations et dans la tribune du public.

⁶ Toute prise de son ou d'image doit préalablement être annoncée au Conseil général.

Art. 37 Langue

La langue des débats est le français.

Art. 38 Ouverture de la séance (art. 42 LCo, art. 7 RELCo)

¹ En ouvrant la séance, le ou la Président·e constate la régularité de la convocation ; il ou elle déclare que le quorum est atteint, que le Législatif peut valablement siéger.

² Le ou la Président·e demande aux membres du Législatif s'ils ont des remarques à formuler quant à l'ordre du jour ; il ou elle donne la liste des membres et des Conseillers généraux, Conseillères générales, des Conseillers communaux et des Conseillères communales excusées et salue, le cas échéant, les nouveaux membres du Conseil général.

³ Le ou la Président·e fait ensuite les communications qu'il ou elle juge opportunes. Il ou elle peut, sur demande, donner la parole au Conseil communal.

Art. 39 Ordre de traitement des objets (art. 7 RE)

¹ Les délibérations se déroulent en suivant l'ordre des objets à traiter tel qu'il figure dans la convocation.

² Les propositions touchant à l'ordre des objets à traiter sont à faire immédiatement après l'annonce de ceux-ci et à traiter immédiatement.

Art. 40 Entrée en matière, discussion générale (art. 42 LCo et 14, 14 bis et 14 ter RE)

¹ Le ou la Président·e introduit le point de l'ordre du jour en ouvrant la discussion générale après que le ou la Président·e de commission, et le cas échéant, le ou la rapporteur·se de la minorité, ainsi que celui ou celle de la Commission financière, et celui ou celle de la Commission énergie et durabilité, puis le ou la représentant·e du Conseil communal aient présenté leur rapport.

² S'il s'agit d'affaires internes au Conseil général, le rapport est présenté par le ou la rapporteur-se de la commission concernée.

³ S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le ou la représentant-e du Conseil communal s'exprime en premier, puis le ou la rapporteur-se de la Commission financière.

⁴ Dans le cadre de la discussion générale, les membres du Conseil général peuvent intervenir notamment, pour proposer la non-entrée en matière de l'objet ou son renvoi. Ils peuvent aussi présenter des contre-propositions ou proposer le rejet de l'objet.

⁵ En ce qui concerne le rapport de gestion, le budget et les comptes, l'entrée en matière est acquise de plein droit, de sorte qu'il ne peut y avoir de propositions de non-entrée en matière. Toutefois, une demande de renvoi est possible.

Art. 41 Vote d'entrée en matière ou de renvoi

¹ S'il y a une proposition de non-entrée en matière ou de renvoi, un vote a lieu à l'issue de la discussion générale.

² Au terme de la discussion générale, les rapporteurs-ses de la commission financière et le Conseil communal prennent position brièvement et répondent, le cas échéant, aux autres interventions.

Art. 42 Discussion de détail (art. 42 al. 2 LCo et 4 RE)

¹ L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article des règlements ou autres projets de décision, sur chaque chapitre du rapport de gestion ou rubrique du budget et des comptes, après que les rapporteurs-ses se sont exprimé-e-s.

² Les membres du Conseil général peuvent intervenir notamment en proposant des amendements ou en faisant des contre-propositions relatives à l'article des règlements ou projets de décisions, au chapitre du rapport de gestion ou à la rubrique du budget ou des comptes mis en discussion. Les amendements portant sur des articles de règlement de portée générale sont déposés par écrit.

³ La discussion close, les rapporteurs-ses et le Conseil communal sont invité-e-s à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le ou la représentant-e du Conseil communal s'exprime en premier, puis le ou la rapporteur-se de la Commission financière.

⁴ Après la prise de position des rapporteurs-ses, le ou la Président-e peut exceptionnellement donner à nouveau la parole aux membres auxquels il a été répondu s'il s'agit de rectifier une inexactitude manifeste.

Art. 43 Ordres des votes (art. 15 RE)

¹ Après avoir clos la discussion, le ou la Président-e demande aux membres qui ont présenté des amendements ou des contre-propositions s'ils les maintiennent.

² Si le Conseil communal et la commission se rallient aux amendements ou contre-propositions, le vote qui peut être tacite, porte directement sur le texte amendé ou sur la contre-proposition retenue. Toutefois, un membre peut demander de s'en tenir à la proposition initiale. Il en va de même pour les amendements et les contre-propositions émanant des commissions.

³ S'il n'y a pas ralliement et que la proposition du Conseil communal est confrontée à un seul amendement ou à une seule contre-proposition, le ou la Président-e met aux voix successivement la proposition du Conseil communal, puis l'amendement ou la contre-proposition. Il en est de même si la proposition du Conseil communal est opposée à une proposition différente d'une commission.

⁴ S'il y a plusieurs propositions d'amendements ou contre-propositions le ou la Président-e invite le Conseil général à se prononcer sur chacune d'elles en les opposant les unes aux autres, dans l'ordre fixé par le ou la Président-e, celles qui obtiennent le moins de voix étant successivement éliminées. En règle générale, le ou la Président-e met d'abord aux voix les contre-propositions ou amendements qui s'écartent le plus de la proposition initiale. La proposition restante est ensuite

opposée à celle du Conseil communal, le vote portant d'abord sur cette dernière. S'il y a contestation sur l'ordre des votes fixé par le Président, le Bureau tranche.

⁵ Les amendements peuvent faire l'objet de sous-amendements. Ces derniers sont mis aux voix avant les amendements.

⁶ Si les amendements ou les contre-propositions concernent différents points de la décision, la même procédure est suivie à chaque fois.

⁷ Lorsque le résultat d'un vote est évident, il n'est pas nécessaire de procéder au dénombrement des voix.

Art. 44 Seconde lecture facultative

¹ Les règlements peuvent faire l'objet d'une seconde lecture sur décision du Bureau ou si le Conseil général le décide à la demande d'un membre.

² La question de la seconde lecture doit être décidée, au plus tard à la fin de la première lecture. En pareil cas, le vote d'ensemble n'a lieu qu'à l'issue de la seconde lecture.

³ La seconde lecture est définitive et il n'est pas procédé à une lecture supplémentaire pour les dispositions ayant subi une modification en cours de deuxième lecture.

⁴ La procédure de vote à l'art. 41 est applicable par analogie.

Art. 45 Vote d'ensemble

¹ Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget et des comptes, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.

² Lors d'un vote d'ensemble, les voix sont toujours comptées.

Art. 46 Résultat du vote (art. 18 LCo et art. 6 lit. b RE)

¹ Le Conseil général vote à main levée.

² Le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des membres présents.

³ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le ou la Président.e départage.

⁴ En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le Bureau décide sur la répétition du vote.

Art. 47 Motion d'ordre (art. 42 al. 3 LCo et art. 7 RE)

¹ La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel un membre propose une modification du cours des débats, notamment un changement dans l'ordre du jour, une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.

² Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le Conseil général qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.

Art. 48 Contestation de l'ordre des votes (art. 15 al. 2 et 34 al. 2 let. b LCo et art. 6 let. d RELCo)

Chaque membre peut contester l'ordre des votes proposé par le ou la Président.e. Dans ce cas, la séance est suspendue et le Bureau tranche la contestation.

III. Divers

Art. 49 Propositions (art. 10a, 17 al. 1, 51bis LCo, 8 RELCo et 67 LFCo,)

¹ Jusqu'au moment du point divers de l'ordre du jour, chaque membre peut présenter, par oral des propositions sur des objets relevant de la compétence du Conseil général.

² Les propositions ont pour but de contraindre le Conseil communal à soumettre, dans le délai d'un an, un objet de la compétence du Conseil général au vote du Conseil général, conformément aux articles 17 LCo et 8 RELCo. Les objets possibles figurent aux articles 10a LCo et 67 LFCo.

³ Une proposition ne peut en aucune façon tendre à obtenir la reconsidération d'une décision du Conseil général prise dans la même séance. Le ou la Président·e informe immédiatement l'auteur·e d'une telle proposition que cette dernière est nulle et non avenue. En cas de contestation, le Bureau tranche séance tenante sur sa recevabilité. Dans un délai de trois ans, un membre peut demander de traiter à nouveau l'objet qui a donné lieu à une décision.

Art. 50 Postulats

¹ Chaque membre peut présenter des postulats sur des objets relevant de la compétence du Conseil communal.

² Les postulats ont pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général.

Art. 51 Dépôt des propositions et postulats (art. 20 et 51bis LCo, art. 8 et 22 RELCo)

¹ Les propositions et postulats doivent être faits par écrit au moyen du formulaire prévu à cet effet.

² Les propositions et postulats faits par écrit peuvent être remis au secrétariat du Conseil général, trois jours avant la séance du Législatif.

³ Seul le Conseil communal peut proposer au Conseil général de traiter à nouveau un objet sur lequel ce dernier s'est prononcé dans les trois ans qui précèdent.

Art. 52 Recevabilité des propositions et postulats

En cas de doute ou de contestation, le Bureau préavise la recevabilité des propositions et postulats à l'intention du Conseil général qui tranche.

Art. 53 Traitement des propositions et postulats (art. 17 et 51bis LCo)

¹ Le Conseil communal peut être invité à se prononcer sur les propositions et postulats émis.

² Après l'intervention du Conseil communal, la discussion est ouverte puis il est passé au vote sur la prise en considération.

³ Les propositions et postulats qui sont pris en considération sont transmis au Conseil communal qui se détermine sur le fond dans le délai d'une année.

⁴ L'inventaire et l'échéancier des propositions sont tenus par le secrétariat.

Art. 54 Règles communes aux propositions, postulats et questions.

¹ Le nom de l'auteur et l'objet des propositions et des questions qui n'ont pas été traitées séance tenante figurent à l'ordre du jour de la prochaine séance.

² Dans le cas où, entre la communication d'une proposition et sa prise en considération, son auteur cesse d'être membre du Conseil général, la proposition est rayée du rôle, à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre.

³ Si l'auteur d'une proposition ou d'un postulat cesse d'être membre du Conseil général après que sa proposition a été prise en considération, celle-ci continue à déployer ses effets selon la procédure légale.

⁴ Si l'auteur d'une question cesse d'être membre du Conseil général avant la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal, la question est rayée du rôle, à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre.

⁵ Le secrétariat fait connaître au groupe auquel appartenait le membre démissionnaire l'état des propositions ou des questions dont le sort est lié à leur reprise éventuelle par un autre membre du Conseil général.

Art. 55 Résolutions

¹ Le Conseil général peut voter des résolutions ayant un effet purement déclaratif à l'occasion d'événements importants.

² Le droit de proposer des résolutions appartient au Bureau ainsi qu'à chaque membre. Le projet de résolution est déposé auprès du ou de la Président·e avant le point des divers.

³ Le Conseil général vote séance tenante sur les propositions de résolutions après discussion à ce sujet. En se prononçant sur une résolution, le Conseil général propose également le mode de

communication et les destinataires éventuels de la résolution. Si la proposition de résolution mérite examen, le Bureau suspend la séance et donne son avis au Conseil général avant de passer au vote.

Art. 56 Autres interventions

Les autres interventions telles que : observations, remarques, souhaits, requêtes, demandes, critiques, etc. sont traitées de la même manière que les questions au sens strict, dans la mesure où elles appellent une réponse du Conseil communal.

IV. Bon ordre des débats

Art. 57 Dignité des débats et maintien de l'ordre (art. 23 LCo)

¹ Les membres veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.

² Ils usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. Ils s'adressent au Président, à l'assemblée ou au Conseil communal et évitent toute prise à partie personnelle. Les membres mis en cause peuvent demander la parole.

³ Le membre du Conseil général qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le ou la Président-e. S'il continue à troubler l'ordre, le ou la Président-e lui fait quitter la salle.

⁴ Si des tiers troublent la séance, le ou la Président-e peut ordonner leur expulsion.

⁵ Si l'ordre ne peut être rétabli, le ou la Président-e lève la séance.

⁶ Ces faits sont consignés dans le procès-verbal.

V. Procès-verbal

Art. 58 Contenu et délai de rédaction (art. 22, 42 al. 4, 103 bis LCo et 13, al. 2 RE)

¹ Les délibérations du Conseil général sont consignées dans un procès-verbal qui contient notamment le nombre de membres du Conseil général et du Conseil communal présents, la liste des membres du Conseil général et du Conseil communal excusés ou absents, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection et le résumé des discussions, les propositions, les questions et autres interventions des membres du Conseil général ainsi que les réponses du Conseil communal.

² Le procès-verbal doit être rédigé et publié dans les vingt jours. Il est signé par le ou la Président-e et la personne en charge du secrétariat ; il peut être consulté au secrétariat communal et est publié sur le site internet communal.

³ Jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée.

Art. 59 Expédition et approbation (art. 22 al. 3, 51bis et 103bis LCo)

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil général au cours de la séance suivante.

Art. 60 Documents et enregistrements (art. 6, lit. c et 12 RE)

¹ Dans la mesure du possible, les membres facilitent la rédaction du procès-verbal en remettant au ou à la Secrétaire le texte de leurs interventions, propositions et questions.

² Le ou la Secrétaire peut user de moyens techniques d'enregistrement s'il est donné connaissance de ce fait au début de la séance. L'enregistrement est effacé après l'approbation du procès-verbal. En cas de contestation, le Bureau tranche.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Art. 61 Voies de droit (art. 154 LCo)

¹ Toute décision du Conseil général ou de son Bureau peut, dans les trente jours dès la fin du délai de rédaction du procès-verbal, faire l'objet d'un recours à la Préfecture du district.

² Ont qualité pour recourir, les membres du Conseil général ainsi que le Conseil communal.

Art. 62 Référendum (art. 52 LCo)

Le Conseil communal indique dans ses propositions de décisions celles qui peuvent faire l'objet d'un référendum facultatif.

Art. 63 Approbations légales (art. 144 LCo)

L'administration communale pourvoit à la communication des actes du Conseil général soumis à l'approbation des autorités cantonales.

Art. 64 Publications légales (art. 137 LEDP)

Le Conseil communal procède aux publications légales des actes du Conseil général soumis à publication.

Art. 65 Indemnités

¹ Les membres reçoivent pour les séances du Conseil, du Bureau et des commissions, les indemnités fixées par l'annexe I du présent règlement.

Art. 66 Communications des règlements

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque membre. Sur demande, un recueil des règlements communaux de portée générale lui est également fourni.

Art. 67 Entrée en vigueur et abrogation

¹ Ce règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des Institution, de l'Agriculture et des Forêts.

² Il abroge le règlement du 16 décembre 2010, modifié le 25 janvier 2025, ainsi que le règlement de la Commission durabilité et énergie du 25 janvier 2025.

Ainsi adopté en séance du Conseil général le 23 avril 2026

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL



Karine Charrière, Secrétaire



Arnaud Boschung, Président

Ainsi approuvé par
la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Fribourg, le 22 SEP. 2026

Le Conseiller d'Etat - Directeur



Didier Castella